

Mode d'emploi du dispositif régional d'aide aux projets « circulations douces »

Projets éligibles et calcul des subventions.....	2
Les études préopérationnelles de faisabilité et de programmation.....	2
Les « réseaux verts », opérations d'intérêt local.....	2
Les itinéraires cyclables d'intérêt régional.....	3
Le stationnement des vélos.....	3
Procédure d'instruction d'une demande de subvention.....	4
Pièces à fournir.....	5
Note de présentation générale de la collectivité et du territoire.....	5
Eléments cartographiques.....	5
Présentation du (des) projet(s).....	5
Devis descriptif et estimatif détaillé.....	6
Délibération de la collectivité.....	6
Calendrier des opérations proposées.....	6
Plan de financement.....	6
Gestion et suivi des subventions accordées.....	7
Période de validité de la subvention.....	7
Cas des contrats de « réseaux verts ».....	7

Introduction

Avec l'adoption du Plan régional des circulations douces, en juin 1996, la Région a souhaité marquer son engagement en faveur des piétons et des cyclistes, en définissant un dispositif d'aide aux projets des maîtres d'ouvrage franciliens. Ce dispositif fut adopté le 18 juin 1996 puis révisé le 27 mars 2003.

Les objectifs de ce dispositif sont multiples : assurer une meilleure répartition de l'espace public entre les différents usagers, réduire les nuisances liées aux transports motorisés, développer la complémentarité des circulations douces avec les transports en commun, constituer des itinéraires régionaux et assurer la continuité des aménagements existants, sécuriser les itinéraires d'accès aux établissements d'enseignement secondaire et supérieur.

La délibération-cadre du 27 mars 2003 définit le principe du « réseau vert » et permet la participation financière de la Région :

- aux études préalables à la mise en œuvre de « réseaux verts »
- aux travaux des opérations d'intérêt local prévues au titre des « réseaux verts »
- aux travaux des itinéraires cyclables d'intérêt régional

Définition des réseaux verts : ensemble de dispositions favorisant les modes de déplacement doux à l'échelle d'un territoire, comprenant à la fois la mise en place d'un réseau de rues à dominante piétonne et cycliste, de rues à circulation automobile réduite et maîtrisée, soit sous forme de rues où l'accès est résidentiel, soit limité à 30 km/h, et d'itinéraires en faveur de la bicyclette. Le stationnement des vélos et le jalonnement des itinéraires cyclables sont également des éléments du réseau vert.

Projets éligibles et calcul des subventions

Les études préopérationnelles de faisabilité et de programmation

La participation financière de la Région s'applique à des études « préalables à la mise en œuvre des réseaux verts » communaux, intercommunaux ou départementaux.

	Participation régionale en % du coût HT	Plafond de la dépense subventionnable (coût plafond)
Etudes pilotées par une commune	40 %	55 000 € HT
Etudes pilotées par des communes liées entre elles par convention, par des structures intercommunales ou des conseils généraux	50 %	150 000 € HT

NB : Ce ne sont pas les subventions qui sont plafonnées mais les dépenses subventionnables. Ainsi, une étude préopérationnelle pilotée par une commune ne pourra pas bénéficier d'une aide supérieure à 40 % de 55 000 € HT, soit 22 000 €.

Les « réseaux verts », opérations d'intérêt local

La participation financière de la Région s'effectue dans le cadre de contrats **triennaux** de « réseaux verts ». Les contrats de « réseaux verts » comportent trois tranches d'opérations programmées sur trois années, et à chaque opération correspond une subvention (voir « Gestion et suivi de l'exécution du contrat » pour les modalités d'attribution des subventions successives).

	Participation régionale en % du coût HT	Plafond de la dépense subventionnable par mètre linéaire en section courante
Projet communal	30 %	80 € HT bande cyclable 320 € HT piste cyclable 640 € HT voie à dominante piétonne ou située à l'intérieur d'une zone 30
Projet de conception ou de réalisation intercommunale	40 %	

NB : Dans le cas des traversées de carrefours, les aménagements liés à la sécurité routière sont déplafonnés.

Ce qui est subventionnable

- Outre les travaux de voirie inhérents à la conception de l'itinéraire (terrassement, revêtement, etc.), la dépense subventionnable comprend : la maîtrise d'œuvre, la signalisation de police, le jalonnement directionnel, les places de stationnement pour les cycles.
- Les plantations, le mobilier urbain, l'éclairage urbain, les ouvrages d'art peuvent être pris en compte sous réserve qu'ils soient liés à la conception de l'itinéraire (par exemple le retour arrière d'un lampadaire dédié à une piste cyclable).
- Les travaux d'entretien et de rénovation de voiries, le stationnement automobile, le « paysagement » ainsi que les réseaux ne sont pas subventionnés.

Les itinéraires cyclables d'intérêt régional

Les itinéraires **cyclables** d'intérêt régional doivent répondre à l'une des priorités suivantes :

- **desserte des établissements d'enseignement** secondaires et supérieurs (collèges, lycées, centres de formation d'apprentis, ...) ;
- **association avec les réseaux de transport public** : création de sites propres bus et tramways, exploitation des opportunités de passage le long des ouvrages d'art et des délaissés des emprises de réseaux lourds, desserte des pôles et gares, accessibilité des espaces (quais, ...) ;
- **aménagement des grands axes** du Plan régional des circulations douces et du schéma de réseau cyclable structurant du Plan de déplacements urbains d'Ile-de-France ;

	Participation régionale en % du coût HT	Plafond de la dépense subventionnable par mètre linéaire en section courante
Maîtres d'ouvrage : communes, structures intercommunales, conseils généraux, SPIC, EPA	50 %	40 € HT voie jalonnée 80 € HT bande cyclable 310 € HT piste cyclable 480 € HT voie verte, zone 30, ...

NB : Les ouvrages d'art et les aménagements de sécurité routière aux carrefours sont déplafonnés.

Les itinéraires cyclables d'intérêt régional peuvent être financés isolément ou inclus dans un contrat de « réseaux verts ».

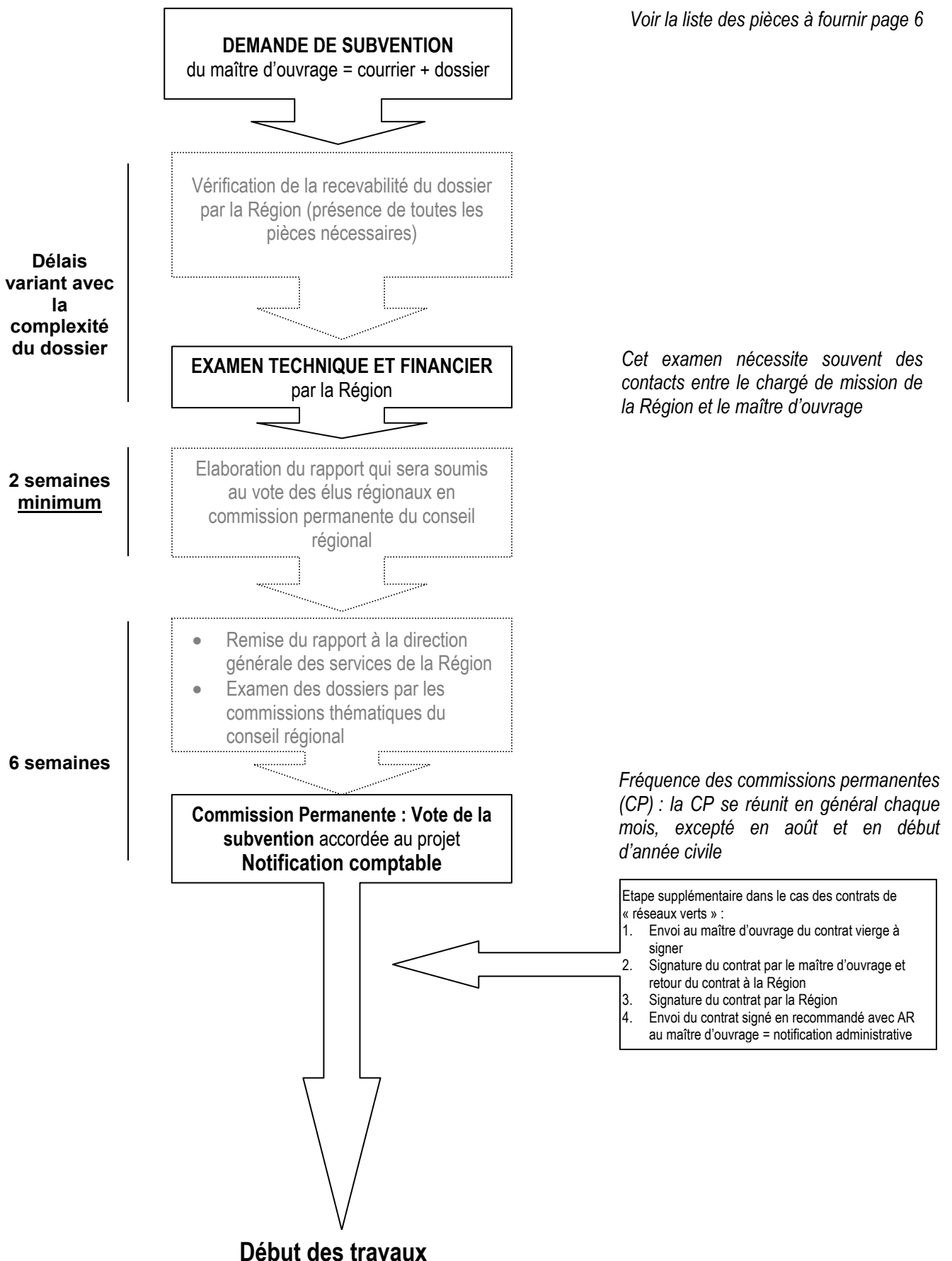
Le stationnement des vélos

La participation financière de la Région s'applique à tous types de stationnement sur espace public, depuis le simple arceau jusqu'à l'abri couvert, et permettant d'attacher le vélo en deux points : les dispositifs du type « pince-roue » sont donc exclus.

	Participation régionale en % du coût HT	Plafond de la dépense subventionnable par mètre linéaire en section courante
Maîtres d'ouvrage : communes, structures intercommunales, conseils généraux, SPIC, EPA	50 %	2300 € HT par place aménagée

Procédure d'instruction d'une demande de subvention

Un délai de 4 à 6 mois est requis pour l'attribution d'une subvention et l'autorisation de démarrer les travaux afférents.



Pièces à fournir

Le dossier est demandé en un seul exemplaire.

Note de présentation générale de la collectivité et du territoire

Elle doit porter sur **la collectivité** (pour les structures intercommunales : périmètre géographique, compétences, date de création), **le territoire** (nombre d'habitants, caractéristiques du tissu urbain, espaces naturels, pôles d'attraction, etc.), **les déplacements** (transports collectifs, réseau viaire et trafic automobile, aménagements cyclables existants, parkings et stationnement illicite, pôles générateurs de déplacements, choix modal des habitants et des personnes fréquentant le territoire, accidentologie, etc.), **les modes de déplacement doux** (aménagements existants tels que zones 30, pistes et bandes cyclables, voies vertes, existence d'un schéma directeur vélo, etc.).

Cette note s'accompagnera des éléments cartographiques suivants :

- carte de la ville ou du territoire concerné représentant les itinéraires cyclables existants et prévus (=carte du schéma cyclable adopté par la collectivité s'il existe)
- dans le cas des contrats de réseau vert triennaux, carte repérant lisiblement les rues concernées par les opérations du contrat, distinguées par tranche, au format A4

Présentation du (des) projet(s)

Une note justificative doit être produite en complément des éléments de plans, afin de présenter et de justifier le projet et le parti d'aménagement. Le niveau avant-projet détaillé (APD) est requis pour la description des projets. Toutefois, pour les projets envisagés à moyen ou long terme (contrats de réseaux verts, 2èmes et 3èmes tranches), les informations peuvent être présentées au niveau avant-projet sommaire. Cette note doit reprendre et s'accompagner des éléments suivants :

- Plan de situation du secteur concerné par le projet
- Economie du projet, choix des interventions (pourquoi une bande, une piste bidirectionnelle, etc.)
- Linéaire exact (au mètre près) de chaque opération
- Photos des sites dans leur état actuel
- Plans (1/500^e ou 1/200^e selon le niveau de détail requis), profils en long et coupes en travers (avant / après)
- Revêtement choisi
- Zoom sur les carrefours : descriptif détaillé des options choisies pour leur aménagement
- Zoom sur les extrémités de l'itinéraire : dispositions prises pour la réinsertion des cyclistes dans la circulation générale ou pour le raccordement aux aménagements existants
- Signalisation de police (horizontale et verticale)
- Descriptif des moyens de promotion de l'aménagement (jalonnement des itinéraires, communication et sensibilisation de la population)
- Compte-rendu de la concertation avec les usagers ou les habitants (riverains, sociétés de transports en commun, associations d'usagers)

Cas particuliers des études, du stationnement et du jalonnement :

- Pour les études préopérationnelles* : cahier des clauses techniques particulières (CCTP), calendrier prévisionnel et, s'il est connu, bureau d'études mandataire
- Pour les stationnements vélos* : matériel choisi, justification des emplacements
- Pour le jalonnement* : descriptif du matériel de signalisation, présentation détaillée du dispositif (nombre de panneaux, mentions et indications, lieux d'implantation, etc.)

Devis descriptif et estimatif détaillé

Cet estimé devra présenter les différents postes de dépenses hors taxes de l'opération de façon détaillée, par poste. Dans le cas d'opérations mêlant aménagement cyclable et autre aménagement de voirie, il conviendra de présenter un estimé global en distinguant clairement ce qui relève uniquement de l'aménagement cyclable (par exemple le retour arrière d'un lampadaire dédié à une piste cyclable).

Délibération de la collectivité

- sollicitant la subvention régionale (sans indiquer le montant escompté de la subvention)
- autorisant le (la) maire ou le (la) président(e) à signer tous les documents s'y rapportant
- s'engageant à ne pas commencer les travaux avant la notification de la subvention
- s'engageant à prendre en charge le fonctionnement et la maintenance des aménagements
- s'engageant à tenir la Région informée de l'avancement des réalisations (dont la pose de panneaux de chantier avec logo régional) ;
et dans le cas des contrats de « réseaux verts » :
- approuvant le projet présenté, les coûts HT par opération (plan de financement) et l'échéancier

Calendrier des opérations proposées

présentant notamment la date prévue du début des travaux et de leur achèvement.

Dans le cadre du contrat de « réseaux verts », les opérations doivent être distinguées en trois tranches annuelles.

Plan de financement

présentant les participations éventuelles attendues d'autres financeurs.

Gestion et suivi des subventions accordées

Période de validité de la subvention

Les dispositions suivantes s'appliquent aux subventions accordées à partir de janvier 2005

Les travaux ne doivent pas avoir débuté avant la notification comptable de la subvention.

Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de **2 ans** à compter de la date de notification comptable pour demander un premier acompte à la Région. Le solde doit être ensuite demandé dans un délai maximal de **4 ans** après la demande du premier acompte.

En cas de retard, le maître d'ouvrage peut solliciter une prorogation de la subvention s'il justifie que ce retard ne lui est pas imputable.

Cas des contrats de « réseaux verts »

Période de validité du contrat

Le contrat est valable **4 ans**. Une prolongation du contrat est possible si les opérations ne peuvent être réalisées dans le délai imparti. Un délai de 2 années supplémentaires peut éventuellement être accordé, si la demande est argumentée et faite avant la caducité du contrat.

Attribution des 2e et 3e tranches

Attention !

L'adoption d'un contrat ne vaut pas subvention définitive pour les trois tranches. Seule la première tranche fait l'objet d'une attribution de subvention ferme par la commission permanente régionale.

L'affectation des tranches suivantes se fera de nouveau en commission permanente, à la demande du maître d'ouvrage (la demande doit être écrite). Les délais d'instruction sont identiques à ceux de la 1^{ère} tranche.

Les montants des subventions à venir (2^e et 3^e tranches) sont donc indicatifs : ils seront révisés en fonction des éléments techniques précis. **Ils ne pourront toutefois pas excéder le montant initial** inscrit au contrat lors de sa signature.

Information de la Région sur les travaux programmés

Le maître d'ouvrage devra obligatoirement préciser à l'occasion des demandes d'affectation des 2^e et 3^e tranches l'état d'avancement des travaux des tranches précédentes.

Modifications au contrat

Les modifications au contrat sont faites par avenant sous réserve d'une validation technique, juridique et financière des services régionaux. La demande d'avenant nécessite une nouvelle délibération de la part de la collectivité bénéficiaire.

CONTACT :

Chargée de mission Circulations douces :

Estelle Beauchemin : estelle.beauchemin@iledefrance.fr

Secrétariat : Suzelle Monlouis-Bonnaire

Tél. : 01.53.85.56.70

Fax : 01.53.85.56.29

*Toute correspondance doit être adressée à : M. le Président du conseil régional d'Ile-de-France
33, rue Barbet-de-Jouy - 75700 Paris Cedex*

Internet : www.iledefrance.fr (guide des aides régionales téléchargeable)